

PRÉFECTURE DU VAR

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

Toulon, le - 8 AVR. 2005

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
DES AFFAIRES MARITIMES ET
DU TOURISME

REF à RAPPELER : GD
☎ : 04.94.18.84.17
FAX : 04-94-18-84-38
Gerard.DUVIVIER@var.pref.gouv.fr

ARRETE AUTORISANT L'EXPLOITATION
D'UN CENTRE DE TRI, VALORISATION ET NEGOCE
DE DECHETS MENAGERS ET INDUSTRIELS
AU MUY

Le Préfet, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement (partie législative),

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée par le livre V du code précité,

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, codifiée par le livre 1er du même code,

VU la demande, déposée le 3 février 2003 et complétée le 19 juillet 2004 par la société SMA, dont le siège social se situe 109 rue Jean AICARD – 83 300 DRAGUIGNAN, en vue d'être autorisée à exploiter un centre de tri, valorisation et négoce de déchets ménagers et industriels, ZAC des Ferrières II, 918 route nationale 555 – 83 490 LE MUY.

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2004 portant ouverture de l'enquête publique relative à cette demande, qui s'est déroulée du 2 février au 5 mars 2004.

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis émis par le commissaire enquêteur,

VU les avis réglementaires prononcés dans le cadre du décret n°77-113 du 21 septembre 1977, notamment dans son article 9,

VU l'avis de l'Inspecteur des installations classées auprès de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 10 juin 2004

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène du 8 décembre 2004.

.../...

Considérant que le projet est conforme aux dispositions réglementaires relatives à cette catégorie d'installations classées.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du VAR,

ARRETE :

ARTICLE 1 -

La SA SOCIETE MODERNE D'ASSAINISSEMENT (S.M.A.) dont le siège social se situe 109 rue Jean Aicard - 83 300 – DRAGUIGNAN est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter dans son établissement situé zone industrielle des Ferrières II, 918 route nationale 555 – 83 490 LE MUY les activités visées ci-après.

Ces activités sont répertoriées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi qu'éventuellement par celles de la nomenclature loi sur l'eau :

Rubrique	Libellé de l'activité	Niveau d'activité	Régime (1)
98 bis-B-1	Caoutchouc, élastomères, polymères (dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de) ; installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers ; la quantité entreposée étant supérieure à 150 m ³	Quantité maximale susceptible d'être présente sur le site : 950 m ³	A
167-a	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) ; station de transit.	Quantité triée : 20.000 t/an	A
286	Métaux (stockages et activités de récupération de déchets de) et alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasse de véhicules hors d'usage, etc ... ; la surface utilisée étant supérieure à 50 m ²	Surface de stockage : 100 m ²	A
322-A	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) ; station de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710	Quantité triée : 30.000 t/an	A
329	Papiers usés ou souillés (dépôt de), la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 t	Quantité maximale susceptible d'être présente sur le site : 450 t	A
1530-2	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues ; la quantité stockée étant supérieure à 1000 m ³ , mais inférieure ou égale à 20.000 m ³	Quantité maximale susceptible d'être présente sur le site : 2500 m ³	D
2662-b	Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) ; le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1000 m ³	Quantité maximale susceptible d'être présente sur le site : 950 m ³	D

(1) A : autorisation ; D : déclaration

.../...

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 - CONFORMITÉ AUX PIÈCES DU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant à l'appui de sa demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 2.2. - DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, est déclaré, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis à l'inspection des installations classées dans un délai défini par elle.

ARTICLE 2.3 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles et analyses explicitement prévus dans le présent arrêté (et les éventuels arrêtés complémentaires qui pourraient ultérieurement être pris), l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser (ou faire réaliser soit en le demandant directement à un organisme tiers qu'elle choisira, soit en le demandant à l'exploitant lequel s'adressera alors à un organisme tiers soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé) des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et des mesures de niveaux sonores.

Les frais consécutifs à ces prélèvements, analyses et mesures sont à la charge exclusive de l'exploitant.

ARTICLE 2.4. - ENREGISTREMENT, RÉSULTATS DE CONTRÔLES ET REGISTRE

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site, durant au moins 3 années, à la disposition de l'inspection des installations classées, sauf réglementation particulière fixant une autre durée.

ARTICLE 2.5 - CONSIGNES

Les consignes écrites répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et systématiquement mises à jour.

.../...

ARTICLE 2.6 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée il remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et se conforme aux dispositions réglementaires prévues dans ce cas par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (ces dispositions figurent actuellement à l'article 34-1 de ce décret).

ARTICLE 2.7 - INSERTION DE L'ETABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer ses installations dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...).

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 3.1. - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX OU DES SOLS

Article 3.1.1. - Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite. L'eau nécessaire à l'exploitation de l'établissement est prélevée exclusivement sur le réseau public (réseau « eau de ville » de la zone industrielle).

L'ouvrage de raccordement au réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Article 3.1.2. - Réseaux de collecte des effluents liquides

Article 3.1.2.1. - Description des divers réseaux

Les réseaux de collecte des effluents liquides séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Dans ce but, l'établissement dispose des divers réseaux de collecte des effluents liquides suivants :

- les 2 réseaux de collecte des eaux résiduaires polluées, destiné à recevoir les eaux de type domestique (eaux vannes, eaux sanitaires) et à les déverser directement dans le réseau public d'assainissement de la zone industrielle ;

.../...

- Le réseau de collecte des eaux résiduaires polluées, destiné à recevoir les eaux issues de l'aire couverte de stockage du verre (égouttures dues aux liquides encore présents dans les bouteilles ou flacons en verre) et à les déverser directement dans le réseau public d'assainissement de la zone industrielle ;
- Le réseau de collecte des eaux pluviales souillées ou susceptibles de l'être, destiné à recevoir les eaux issues de l'ensemble des surfaces imperméabilisées du site (voies de circulation, aires de stationnement) et à les déverser, après passage dans un bac décanteur-déshuileur, ~~puis dans un bassin de rétention des eaux d'orage,~~ dans le réseau public de collecte des eaux pluviales de la zone industrielle ;
- Les 2 réseaux de collecte des eaux pluviales propres, non susceptibles d'être souillées, destinés à recevoir les eaux issues de la toiture des bâtiments, et à les déverser directement dans le réseau public de collecte des eaux pluviales de la zone industrielle.

Article 3.1.2.2. - Conception, entretien et repérage des canalisations des réseaux de collecte des effluents liquides

Les canalisations de collecte des effluents liquides pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Tous les réseaux de collecte des effluents liquides sont conçus et aménagés de telle sorte qu'ils ne puissent véhiculer dans le réseau public d'assainissement ou le milieu naturel une pollution accidentelle survenant sur le site de l'établissement. Si nécessaire, et en vue de satisfaire à cet objectif, des obturateurs, maintenus en bon état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ainsi qu'éventuellement à partir d'un poste de commande, sont montés en amont du point de rejet de ces réseaux dans le milieu naturel ou dans le réseau public d'assainissement.

Ces dispositions concernent tout particulièrement le réseau d'évacuation des eaux pluviales souillées ou susceptibles de l'être issues du bassin de rétention de celles-ci, d'une capacité de 120 m³.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Un plan des divers réseaux de collecte des effluents liquides, faisant apparaître les divers secteurs de l'établissement collectés, les points de branchement au réseau, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques, etc..., est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Ce plan réalisé à une échelle convenable est tenu, à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Il est interdit, sauf exceptionnellement lors d'accidents où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, d'établir une ou plusieurs liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents liquides devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

.../...

Article 3.1.3 - Installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents liquides

Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents liquides, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets, sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Article 3.1.4. - Qualité des effluents liquides rejetés

Article 3.1.4.1. - Généralités

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse sont conformes aux normes, servant de référence, en vigueur au moment de leur réalisation (actuellement les méthodes de référence figurent à l'annexe I a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, J.O. du 3/3/98).

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode normalisée de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Les valeurs limites de rejet, fixées à l'article ci-après, s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés :

- soit sur vingt-quatre heures lorsque les installations de l'établissement sont exploitées en « 3 x 8 heures » et que les rejets sont susceptibles d'avoir lieu pendant toute la période d'exploitation de celles-ci.
- soit sur une durée (inférieure à 24 heures) égale à la période journalière de fonctionnement des unités de production de l'établissement ou de fonctionnement des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents liquides (dans l'hypothèse où la conception des installations permet de dissocier, au moins partiellement, les périodes de fonctionnement des unités de production des périodes de fonctionnement des installations de traitement des effluents) dans les autres cas.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique ; ce flux est calculé, sauf disposition contraire, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une auto-surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures, comptés sur une base mensuelle, peuvent dépasser les valeurs limites de rejet prescrites à l'article ci-après, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

.../...

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite de rejet prescrite à l'article ci-après.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites de rejet fixées à l'article ci-après.

Les effluents aqueux rejetés par l'établissement ne sont pas susceptibles de dégrader le réseau public d'assainissement (lorsqu'il y a rejet dans un tel réseau) ou de dégager dans ce réseau des produits toxiques ou inflammables, éventuellement par mélange avec les autres effluents présents dans ce réseau. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Article 3.1.4.2. - Valeurs limites des rejets aqueux

Les effluents issus des 3 réseaux de collecte des eaux résiduaires polluées (les 2 de collecte des eaux de type domestique ; celui de collecte des eaux issues de l'aire de stockage du verre) respectent, avant rejet dans le réseau public d'assainissement de la zone industrielle, les exigences imposées par le gestionnaire de ce réseau public.

Les effluents issus des 3 réseaux de collecte des eaux pluviales (celui de collecte des eaux susceptibles d'être souillées ; les 2 de collecte des eaux de toiture) respectent avant rejet dans le réseau public de collecte des eaux pluviales de la zone industrielle les valeurs limites ci-après :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (Norme NFT 90 0008)

Paramètre	Norme d'analyse	Concentration en mg/l
MEST	NF EN 872	100
DBO ₅	NFT 90103	100
DCO	NFT 90101	300
Hydrocarbures totaux	NFT 90114	10

Article 3.1.4.3. - Modalités de surveillance au d'auto-surveillance des rejets aqueux

Article 3.1.4.3.1. - Généralités

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets aqueux satisfaisant à minima aux dispositions fixées dans le présent arrêté (Cf: notamment l'article 3.1.4.3.2. ci-après). Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Les résultats de l'ensemble des mesures d'auto-surveillance réalisées par l'exploitant sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

.../...

Les résultats de l'ensemble des mesures de contrôle réalisées par un organisme tiers sont transmis, par l'exploitant, à l'inspection des installations classées dès leur réception par celui-ci, accompagnés de commentaires écrits sur les causes d'une part des dépassements éventuellement constatés, d'autre part des différences notables (écart supérieur à 50 %) entre les résultats fournis par l'organisme et ceux fournis par l'auto-surveillance réalisée au même moment (par les appareils de mesures en continu de l'exploitant) ou sur le même échantillon (que celui prélevé par l'organisme tiers) par l'exploitant, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 3.1.4.3.2. - Nature et fréquence des mesures de surveillance ou d'auto-surveillance des rejets aqueux

Les effluents issus :

- des 3 réseaux de collecte des eaux résiduaires polluées (les 2 de collecte des eaux de type domestique ; celui de collecte des eaux issues de l'aire de stockage du verre) ;
- des 2 réseaux de collecte des eaux pluviales propres (celles provenant de la toiture des bâtiments) ;

font l'objet d'une surveillance selon une fréquence laissée à l'appréciation de l'exploitant, sous réserve de contrôles et analyses à réaliser sur demande de l'inspection des installations classées conformément aux modalités définies à l'article 2.3 du présent arrêté.

Les effluents issus du réseau de collecte des eaux pluviales souillées (celles provenant du ruissellement sur les voies de circulation et aires de stationnement imperméabilisées) dont les valeurs limites de rejet ont été définies dans le présent arrêté font l'objet d'une surveillance selon les modalités définies ci-après (les prélèvements ont lieu en sortie du bac décanteur-déshuileur) :

Paramètre	Auto-surveillance par l'exploitant au moyen de mesures, prélèvements et analyses selon des méthodes non nécessairement normalisées		Contrôles par un laboratoire agréé qui procède aux mesures, prélèvements et analyses selon les méthodes normalisées de référence applicables au jour du contrôle	
	Type d'échantillon prélevé	Périodicité de la mesure	Type d'échantillon prélevé	Périodicité de la mesure
pH			ponctuel	1 fois par an
MEST			ponctuel	1 fois par an
DB05			ponctuel	1 fois par an
DCO			ponctuel	1 fois par an
Hydrocarbures totaux	ponctuel	1 fois par trimestre	ponctuel	1 fois par an

.../...

Article 3.1.5. - Conditions de rejet des effluents liquides

Les points de rejet dans le milieu récepteur (milieu naturel ou réseau public d'assainissement) sont en nombre aussi réduit que possible.

Il sont au nombre de 6 pour cet établissement, à savoir :

- 3 dans le réseau public d'assainissement de la zone industrielle ;
- 3 dans le réseau public pluvial de la zone industrielle.

Les ouvrages de rejet, doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet d'effluents liquides dans le milieu naturel (cours d'eau notamment) sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée à ce milieu, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants, etc ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention des organismes extérieurs chargés d'effectuer des contrôles en application des dispositions du présent arrêté.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires à la réalisation de l'auto-surveillance prescrite à l'exploitant, par le présent arrêté.

Article 3.1.6. - Prévention de la pollution accidentelle des eaux ou des sols (y compris par les eaux pluviales ou par les eaux d'extinction en cas d'incendie)

Article 3.1.6.1. - Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection des eaux ou des sols tels que produits de neutralisation, produits inhibiteurs, produits absorbants.

.../...

Article 3.1.6.2. - Stockages des produits ou déchets liquides

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires (pluviales, industrielles ou domestiques) ni aux éventuels bassins étanches de confinement.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Il incombe à l'exploitant de justifier, par tous moyens probants (notamment calcul de la capacité de rétention à partir de relevés de géomètre en cas de formes complexes), à l'inspection des installations classées, que les capacités de rétention associées à ses stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux et des sols satisfont bien aux exigences minimales ci-dessus fixées.

La capacité de rétention est étanche aux produits ou déchets qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'évacuation, situé en partie basse, qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits ou déchets récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits ou déchets incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, n'est autorisé, sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résistante à l'action physique ou chimique de ces produits, ou dans des réservoirs assimilés (double enveloppe).

.../...

Article 3.1.6.3. - Stockage des produits ou déchets solides

Le stockage des produits solides dangereux ou polluants ainsi que le stockage des déchets solides susceptibles de contenir de tels produits sont effectués sur des aires étanches couvertes évitant tout apport d'eau météorique ou à défaut aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 3.1.6.4. - Stockage des produits ou déchets liquéfiés

Le stockage de produits ou de déchets liquéfiés dangereux ou polluants est effectué sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 3.1.6.5. - Aires de chargement ou de déchargement par des véhicules citernes de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols

Les opérations de chargement ou de déchargement par des véhicules citernes de liquides (produits ou déchets) susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols s=effectuent exclusivement sur des aires étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles que celles ci-dessus édictées pour les stockages de ces produits ou déchets liquides.

Article 3.1.6.6. - Transport et manipulation des produits ou déchets dans l'établissement

Le transport des produits ou déchets à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

La manipulation des produits ou déchets, dangereux ou polluants, solides ou liquides, (ou liquéfiés), est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Articles 3.1.6.7. - Données de sécurité

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Article 3.1.6.8. - Etiquetage - Identification

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits qu'ils contiennent et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 3.1.6.9 - Bassin de confinement

En vue d'assurer notamment la gestion des eaux d'incendie, l'établissement dispose de 2 bassins de confinement constitués :

.../...

- d'une part par la dalle du sol du bâtiment d'exploitation, qui grâce à ses pentes et à deux fosses constitue une rétention d'un volume géométrique minimal de 835 m³ ; avant que les eaux présentes sur cette dalle ne sortent à l'extérieur ;
- d'autre part par le bassin d'orage de 120 m³ où aboutiront les eaux d'incendie ruisselant sur les voies extérieures au bâtiment d'exploitation (ce bassin disposant sur sa canalisation d'évacuation des eaux d'un dispositif susceptible d'arrêter celles-ci).

Article 3.1.7. - Eaux souterraines

Article 3.1.7.1. - Interdiction de rejet

Tout rejet direct ou indirect de substances mentionnées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 2/2/98 est interdit dans les eaux souterraines.

ARTICLE 3.2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Article 3.2.1. - Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Article 3.2.2 - Prévention de la pollution accidentelle de l'air

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manche de filtres, produits de neutralisation, etc...

.../...

Article 3.2.3. - Emissions d'odeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter l'apparition et la diffusion d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage.

ARTICLE 3.3. - GESTION DES DÉCHETS

Article 3.3.1. - Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits.

A cette fin, il doit, conformément à la partie « déchets » de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres (NIVEAU 0 de gestion des déchets) ;
- recycler ou valoriser, après les avoir éventuellement triés, ses sous-produits de fabrication (NIVEAU 1 de gestion des déchets) ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique (NIVEAU 2 de gestion des déchets) ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles (NIVEAU 3 de gestion des déchets).

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation (nature, caractéristiques physico-chimiques, etc...) de tous les déchets industriels spéciaux produits dans son établissement. (Voir l'article L 541-24 du Code de l'Environnement qui définit ce qu'est un D.I.S. et son décret d'application n° 2002-540 du 18/4/02 qui en fixe la liste).

Article 3.3.2. - Liste des déchets que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur ou à l'intérieur de son installation

La présente liste ne prend pas en compte les déchets qui pourraient n'être produits que de façon exceptionnelle ou accidentelle.

Tout déchet non mentionné dans la liste ci-après ou toute modification dans les modalités de gestion des déchets doit être, préalablement à leur production ou à leur élimination, porté à la connaissance de l'inspection des installations classées avec les éléments d'appréciation nécessaires.

.../...

Type de déchet	Modalités D'élimination I : interne E : externe	Modalités de gestion - recyclage - valorisation - traitement - mise en décharge	Niveau de gestion (de 0 à 3)
Huiles de vidange	E	Valorisation	1
Hydrocarbures issus du décanteur deshuileur	E	Traitement	2
Refus issus des opérations de tri.	E	Mis en décharge	3
DIB issus des activités administratives et des locaux sanitaires du personnel.	E	Mis en décharge ou valorisés selon leur nature	2/3

Article 3.3.3. - Stockage temporaire des déchets sur le site de l'établissement

Sans préjudice des dispositions déjà édictées dans le présent arrêté en matière de stockage des déchets (cf. notamment l'article 3.1.6.), les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant revalorisation ou élimination des déchets industriels spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Article 3.3.4. - Modalités d'élimination des déchets

Les déchets qui ne peuvent ni être recyclés ni être valorisés sont éliminés (par traitement ou par stockage définitif pour les déchets ultimes au sens de l'article L 541-1-III du Code de l'Environnement) dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Aucun déchet ne peut être éliminé par enfouissement sur le site de l'usine.

.../...

Article 3.3.5. - Traçabilité des mouvements de déchets et information des autorités

Tous les déchets produits par l'exploitation de l'usine qui sont recyclés, valorisés, traités ou éliminés hors du site de l'usine, font l'objet, lors de chaque enlèvement, de l'établissement d'un bordereau de suivi selon les modalités en vigueur relatives au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances (cf. actuellement l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de tels déchets) ou de tout autre document pour les autres types de déchets (facture, bon d'enlèvement, etc...) sur lesquels apparaissent les informations ci-après :

- nom du producteur du déchet ;
- désignation du déchet ;
- code du déchet selon la nomenclature en vigueur (cf. actuellement le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets dangereux) ;
- la quantité enlevée (en masse ou en volume ou en nombre d'unités)
- la date d'enlèvement ;
- le nom de la société de transport qui a pris en charge le déchet à l'usine ;
- la destination finale du déchet (nom et adresse du centre d'élimination finale) et éventuellement le (ou les) centre de regroupement ou de transit par lequel est passé le déchet ;
- la nature de l'élimination effectuée (incinération, enfouissement, etc...).

Un registre retraçant au fur et à mesure les opérations effectuées relatives à l'élimination des déchets et reprenant les informations ci-dessus est établi par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que les bordereaux ou documents correspondants ci-dessus mentionnés.

Sur ce registre sont également consignées, au fur et à mesure, les opérations de recyclage, de valorisation ou de traitement effectuées en interne sur les déchets produits. Pour ces opérations les informations portées sur le registre mentionnent :

- la désignation du déchet ;
- le code du déchet selon la nomenclature en vigueur ;
- la quantité recyclée, valorisée ou traitée (en masse, en volume ou en nombre d'unités) ;
- la date de l'opération ;
- la nature de l'opération (recyclage, valorisation ou traitement).

.../...

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de lui communiquer ou de lui adresser soit une copie de ce registre, soit un récapitulatif de ce registre selon un modèle qu'elle fixera. Cette demande de l'inspection peut être faite soit en vue d'une communication ponctuelle, soit en vue d'une communication périodique de ces documents selon une fréquence qu'elle fixera.

ARTICLE 3.4. - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET VIBRATIONS

Article 3.4.1. - Généralités

Les émissions sonores de l'établissement sont conformes aux dispositions réglementaires qui leurs sont applicables. En l'état actuel de la réglementation il s'agit de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (J.O. du 27/03/97).

Article 3.4.2. - Emergence admissible

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

.../...

Article 3.4.3. - Niveaux de bruit en limite de propriété

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement doivent être inférieurs ou égaux aux valeurs figurant dans le tableau ci-après :

Emplacement du point de mesure	Niveau de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété	
	Pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
en tout point du périmètre constituant la limite de propriété de l'établissement	70 dB	60 dB

Article 3.4.4. - Mesure des émissions sonores

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, chaque fois que la demande lui en sera faite par l'inspection des installations classées, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements que définira l'inspection ; ces emplacements étant déterminés de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où celle-ci est réglementée ainsi que le respect du niveau de bruit en limite de propriété.

Article 3.4.5. - Vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, chaque fois que la demande lui en sera faite par l'inspection des installations classées, une évacuation des effets des vibrations mécaniques dues à ses installations et transmises dans l'environnement (cette évaluation concerne d'une part la sécurité des constructions, d'autre part les effets sur les occupants de ces constructions) par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de celle-ci.

.../...

ARTICLE 3.5. - PREVENTION DES RISQUES

Article 3.5.1. – Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant pourvoit l'installation d'équipements de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- d'un réseau hydraulique privé, raccordé au réseau public, alimentant trois poteaux d'incendie de 100mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. L'alimentation du réseau hydraulique privé doit être suffisante pour permettre un débit minimal de 120 m³/h sur deux poteaux en simultané (60 m³/h par poteau), sous une pression minimum de 1 bar ;
- de 6 robinets d'incendie armés répartis dans le bâtiment d'exploitation et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Article 3.5.2. – Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés sur le site en un ou plusieurs endroits judicieusement choisis. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 3.5.3. – Conception des bâtiments et locaux

La toiture du bâtiment d'exploitation doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins sur 2% de sa surface des éléments permettant en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments les exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5% de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Le bâtiment d'exploitation est d'accès facile aux engins des services d'incendie grâce à la conception des voies de circulation le desservant.

.../...

Article 3.5.4. – Zones d'apparition d'atmosphère explosive/matériel électrique de sécurité

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 réglementant les installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, dont les principaux articles sont rappelés ci-après, s'appliquent aux installations de l'établissement.

« Principaux articles de l'arrêté ministériel du 31/3/80

Article 1^{er}

Les établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, sont soumis aux dispositions ci-après.

Article 2

L'exploitant d'un établissement visé à l'article 1^{er} définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

Article 3

3.1 – Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente :

les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

3.2 – Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée :

Les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions du paragraphe 3.1., soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni aucune surface susceptible de provoquer une explosion.

3.3 – Dans les emplacements spéciaux définis par l'exploitant où le risque d'explosion est prévenu par des mesures particulières telles la surpression interne, la dilution continue ou l'aspiration à la source, il est admis que le matériel soit de type normal.

Dans ce cas, la réalisation et l'exploitation de ces emplacements seront conçues suivant les règles de l'art et de telle manière que toute défaillance des mesures particulières les protégeant implique la mise en œuvre de mesures compensatrices permettant d'éviter les risques d'explosion.

Article 4

Dans les zones définies conformément à l'article 2 et s'il n'existe pas de matériel spécifique répondant aux prescriptions de l'article 3, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, les règles à respecter, compte tenu des normes en vigueur et des règles de l'art, pour prévenir les dangers pouvant exister dans ces zones.

Article 5

Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état . ».

.../...

Les installations électriques concernées par les dispositions ci-dessus font l'objet d'un contrôle spécifique, effectué tous les ans par un organisme extérieur qualifié. Cet organisme doit très explicitement mentionner les points de non conformité des installations électriques vis-à-vis des dispositions ci-dessus, dans son rapport de contrôle (éventuellement il mentionne une absence de non conformité). Ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que tous justificatifs des actions correctives menées à l'issue des contrôles.

Les différentes zones définies par l'exploitant, en application des dispositions ci-dessus, sont reportées sur un plan (ou plusieurs si cela est plus compréhensible) de l'établissement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.5.5. - Protection contre la foudre

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées s'appliquent aux installations de l'établissement.

A cet effet, l'exploitant doit faire établir, par un organisme qualifié, une étude préalable de la nécessité ou non d'assurer une protection de ses installations contre les effets de la foudre (et dans l'affirmative une étude de la mise en place d'un ou de dispositifs auxiliaires de protection ou de méthodes de protection contre les effets directs et indirects de la foudre). Ces études sont conduites selon la méthodologie explicitée dans la circulaire du 28 octobre 1996 relative à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre.

Article 3.5.6. - Zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion

Article 3.5.6.1. - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les zones de ses installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations.

L'exploitant détermine, pour chacune de ces zones de ses installations, la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

Les différentes zones des installations identifiées par l'exploitant en application des dispositions ci-dessus, sont reportées sur un plan (ou plusieurs si cela est plus compréhensible) de l'établissement tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.5.6.2. - Interdiction des feux nus

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée conjointement avec le personnel devant exécuter les travaux. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

.../...

En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions doivent être prises pour qu'ils présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie ou l'explosion.

Article 3.5.6.3. - « Permis de travail » et/ ou « permis de feu » dans les zones visées à l'article 3.5.6.1.

Dans les zones visées à l'article 3.5.6.1., tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière ;

Le « permis de travail » et éventuellement « le permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité des installations doivent être co-signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 3.5.7. - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones des installations définies à l'article 3.5.6.1. comme présentant des risques « d'incendie » ou « d'atmosphères explosives » ;
- l'obligation du « permis de travail » pour les zones des installations visées à l'article 3.5.6.1. ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou susceptibles de polluer les eaux

.../...

Article 3.5.8. - Consignes d'exploitation

L'exploitant élabore, sous sa responsabilité, les consignes écrites nécessaires aux opérations de conduite de ses installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) ainsi qu'aux opérations comportant des manipulations dangereuses. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires.
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;

Article 3.5.9. - Prévention de la légionellose au niveau des tours aérorefrigérantes

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont interdits.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA NATURE DES DÉCHETS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE RECUS

Ne peuvent être reçus dans le centre de tri que des déchets dont la nature répond aux critères suivants :

- Déchets Industriels Banals (DIB), propres et secs, assimilables aux ordures ménagères, pré-triés, provenant :
 - soit de la collecte sélective mise en place par les communes (en porte à porte ou en apport volontaire)
 - soit des déchetteries
 - soit des établissements industriels ou commerciaux (en flux mono-matériaux exclusivement et non en mélange dans une benne de collecte de tous les DIB issus de ces établissements).

Il s'agit principalement de journaux, magazines, cartons, emballages (tetra-brick, bouteilles plastiques, verre, aluminium)

- Déchets Ménagers Spéciaux (DMS) provenant des déchetteries ou des opérations de collecte de ceux-ci organisées par les collectivités.

Il s'agit notamment de piles, batteries, produits acides ou basiques, pots de peinture, de colles et résines, de produits phytosanitaires, de solvants, d'hydrocarbures, etc....

.../...

- Déchets Toxiques en Quantité Dispersée (DTQD) provenant d'établissements industriels ou commerciaux.

Il s'agit de déchets de même nature que les DMS, produits en petite quantité par ces établissements, tels que ceux issus de leur laboratoire, ou du nettoyage de leurs locaux.

- Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) provenant de petits producteurs (infirmiers libéraux, dentistes, vétérinaires, etc...).

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS TECHNIQUES RELATIVES A L'IMPLANTATION ET L'AMENAGEMENT DU CENTRE DE TRI

ARTICLE 5.1 - IMPLANTATION

Les installations et dépôts doivent être implantés à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers.

ARTICLE 5.2 - AMENAGEMENT

- 1) Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 1,40 mètre (conforme au règlement de la ZAC) empêchant l'accès au site. Un portail fermant à clé interdit l'accès du site en dehors des heures d'ouverture.
- 2) La clôture doit être doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes en fonction de la visibilité (cf le plan de masse paysager au 1/500 ème annexé à la demande de permis de construire)
- 3) Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle permanent.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement dispose d'une aire d'attente pour 3 camions (en plus des parking poids lourds) de façon à prévenir les stationnements de véhicules en attente sur les voies publiques.

.../...

- 4) Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Elles sont toutes situées à l'intérieur de bâtiments clos.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

- 5) Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les eaux recueillies sont traitées conformément à l'article 3.1 du présent arrêté.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage de matières.

- 6) Les opérations de recharge de batterie s'effectuent en des lieux très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif.
- 7) Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS TECHNIQUES RELATIVES A L'EXPLOITATION DU CENTRE DE TRI

- 1) L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.
- 2) Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.
- 3) Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

- 4) Avant réception d'un déchet, un accord commercial doit préalablement définir le type de déchets livrés.
- 5) La réception des déchets (leur déchargement), leur tri et leur stockage avant évacuation s'effectuent exclusivement à l'intérieur de locaux couverts et clos.

.../...

- 6) Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets, l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule, des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

- 7) Les produits triés doivent être conditionnés de la façon suivante avant expéditions :
- en balles pour ce qui concerne les déchets valorisables de papiers, cartons, emballages plastiques ou métalliques
 - en bennes fermées permettant leur compactage, pour ce qui concerne les refus de tri.
- 8) Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols.
- 9) Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur, ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé.

- 10) L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la dispositions de l'inspection des installations classées pendant un an.

ARTICLE 7 - AGREMENT POUR LA VALORISATION DES DECHETS D'EMBALLAGES NON MENAGERS (DECRET N° 94-609 du 13/07/94)

- 1) La Société visée à l'article 1 du présent arrêté (la SA SOCIETE MODERNE D'ASSAISSEMENT) est agréée pour l'exercice de l'activité suivante dans son établissement également visé à l'article 1 du présent arrêté (ZI des Ferrières II, 918 RN 555, au MUY) :
- tri, regroupement et conditionnement, en vue de leur valorisation ultérieure dans des installations agréées, de déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages (dits déchets d'emballages non ménagers) et qui entrent dans les catégories suivantes :

.../...

- emballages de papiers cartons pour une quantité maximale de 10.000 T/an
 - emballages de verre pour une quantité maximale de 1 000 T/an
 - emballages plastiques pour une quantité maximale de 1 000 T/an
 - emballages métalliques pour une quantité maximale de 500 T/an
- 2) Le taux de valorisation de ces déchets d'emballages non ménagers doit représenter au moins 60%, en poids, des déchets d'emballages non ménagers pris en charge au niveau du centre.

Ce taux de valorisation minimum doit être respecté par catégorie de déchets (cf le § 1 ci-dessus qui définit les diverses catégories de déchets) ; le calcul de celui-ci s'effectuant par année calendaire.

- 3) Lors de la prise en charge des déchets d'emballages non ménagers d'un tiers, un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la catégorie (nécessairement une de celles visées au § 1 ci-dessus) et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat devra viser le présent agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.
- 4) La cession à un tiers, des déchets d'emballages non ménagers pris en charge par le centre de tri, se fera avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné au § 3 ci-dessus. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages non ménagers pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.
- 5) Pendant une période de 5 ans devront être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées :
- les dates de prise en charge des déchets d'emballages non ménagers, la catégorie (cf le § 1 ci-dessus) et les quantités correspondantes
 - l'identité des détenteurs antérieurs
 - les termes des contrats (passé entre ces détenteurs antérieurs et l'exploitant du centre de tri)

.../...

- les modalités de l'élimination (proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement)
- les dates de cession des déchets d'emballage non ménagers à un tiers, la catégorie (cf le § 1 ci-dessus) et les quantités correspondantes
- l'identité du tiers auquel ces déchets sont cédés
- les termes des contrats (passés entre l'exploitant du centre de tri et ces tiers)
- les modalités d'élimination (nature de la valorisation opérée)
- les bilans mensuels (quantités, par catégorie, de déchets d'emballages non ménagers apportées au centre de tri et évacuées vers des installations de valorisation ou, pour la fraction éventuellement non valorisée, d'élimination).

ARTICLE 8 - MESURES DE PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie du MUY et pourra y être consultée.

Un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'acte.
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

.../...

ARTICLE 9 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
Le Maire du MUY,
L'Inspecteur des installations classées auprès de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à MM. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur départemental de l'Équipement, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Régional de l'Environnement.

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Patrick CREZE